



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-038

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-02-01-00016 - Arrêté du 1er février 2023 portant autorisation d'extension de la structure "lits halte soins santé" LHSS " gérée par l'association Laïque"du Prado"à Talence (3 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /

R75-2023-03-03-00003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-02-23-00009 - Arrêté n°PH15 du 23 février 2023 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de LOUVIE à LOUVIE-JUZON (64260) (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-02-28-00021 - Décision n° 12 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de Charente (2 pages) Page 16

R75-2023-02-28-00022 - Décision n° 14 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin (2 pages) Page 19

R75-2023-02-28-00023 - Décision n° 15 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de la Dordogne (2 pages) Page 22

R75-2023-02-28-00024 - Décision n° 16 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Alliance de Gironde (2 pages) Page 25

R75-2023-02-28-00025 - Décision n° 17 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Lot et Garonne (2 pages) Page 28

R75-2023-02-28-00026 - Décision n° 18 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire des Landes (2 pages) Page 31

R75-2023-02-28-00028 - Décision n° 20 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de Béarn et Soule (2 pages) Page 34

R75-2023-02-28-00029 - Décision n° 21 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de Navarre Cote Basque (2 pages) Page 37

R75-2023-02-28-00030 - Décision n° 22 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de Charente Maritime Sud (2 pages)	Page 40
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA POLE PPI -Dpt AOC	
R75-2023-02-28-00027 - Décision n° 19 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne (2 pages)	Page 43
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2023-03-06-00001 - 2023-T-NA-13-DélégationDreets-DdetsAdjoints-64 (6 pages)	Page 46
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2023-01-30-00054 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Alexis BOZET (1 page)	Page 53
R75-2023-01-30-00051 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Pierre PELLETIER (1 page)	Page 55
R75-2023-01-30-00046 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Romain MARCILLAC (1 page)	Page 57
R75-2023-01-30-00053 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Victor DE OLIVEIRA (1 page)	Page 59
R75-2023-01-30-00057 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Aurélie VILATTE (1 page)	Page 61
R75-2023-01-30-00047 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Carole LOCTEAU (1 page)	Page 63
R75-2023-01-30-00052 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline BIECHE (1 page)	Page 65
R75-2023-01-30-00056 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Céline VIGNEAUD (1 page)	Page 67
R75-2023-01-30-00048 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine GONDEBERT (1 page)	Page 69
R75-2023-01-30-00050 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle ROSSIGNOL (1 page)	Page 71
R75-2023-01-30-00055 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Esther NICOLAS (1 page)	Page 73
R75-2023-01-30-00049 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Géraldine EBERHARD (1 page)	Page 75
R75-2023-03-06-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (1 page)	Page 77
R75-2023-03-06-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de l'EAFC (1 page)	Page 79

R75-2023-03-06-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Hélène LEUDE, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication (1 page)	Page 81
R75-2023-03-06-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC (1 page)	Page 83
R75-2023-03-06-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe GOUINAUD, directeur par intérim des systèmes d'information (1 page)	Page 85
R75-2023-03-06-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Erwan LE BESCOND DE COATPONT, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale (1 page)	Page 87
R75-2023-03-06-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe MAURIAC, responsable adjoint pour le secteur nord du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (1 page)	Page 89
R75-2023-03-06-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables au service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (1 page)	Page 91

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-02-01-00016

Arrêté du 1er février 2023 portant autorisation
d'extension de la structure "lits halte soins santé"
LHSS " gérée par l'association Laique"du Prado"à
Talence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 1^{er} février 2023

portant autorisation d'extension
de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS)
située à Saint-Pierre-du-Mont,
et gérée par l'association Laïque « du Prado » à Talence

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/5A/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » au sein du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale à Saint-Pierre-du-Mont, de deux lits ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 portant transfert de l'autorisation accordée à l'association « Lisa » à Mont-de-Marsan gestionnaire de deux lits vers l'association Laïque du « Prado » à Talence ;

VU la demande transmise le 18 janvier 2023 par l'association Laïque du Prado, représentée par son Directeur Général en vue de l'extension d'un lit de la structure « lits halte soins santé » à l'association « Lisa » ;

CONSIDERANT que sur le département des Landes, 6 places de LHSS ont été attribuées dans un contexte de demandes d'hébergement en constante augmentation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : les hôpitaux du territoire rencontrent un taux croissant de situations de personnes sans solution d'hébergement et ayant un problème de santé.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) « Lisa » située 243 avenue Corps Franc Pommis à Saint-Pierre-du-Mont, sollicitée par l'association Laique du Prado à Talence, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 lit.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 3 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 octobre 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Laique du Prado	Entité établissement Lits Halte Soins Santé
N° FINESS :33 078 169 1	N° FINESS : 40 001 149 0
N° SIREN :775 586 662	code catégorie : 180
Adresse : 143-145 cours Gambetta 33400 TALENCE	Adresse : 243 avenue Corps Franc Pommies 40280 Saint-Pierre-du-Mont
Code statut juridique : 60	capacité : 3

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet	840	Personne sans domicile	3

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 01/02/2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-03-03-00003

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier
des Pyrénées

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier des Pyrénées
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1869 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 27 octobre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2023 et les courriels des 26 janvier 2023 et 21 février 2023, du Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées relatifs à la désignation, par les organisations syndicales, de deux représentants du personnel pour siéger au sein du Conseil de surveillance ;

VU le courrier du Syndicat CGT en date du 13 janvier 2023, désignant un représentant du personnel pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

VU le courrier du Syndicat Autonome FA-FPH transmis par courriel du 21 février 2023, désignant un représentant du personnel pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Angèle LAFFON, représentante du personnel désignée par le Syndicat CGT ;

.....

CONSIDERANT la désignation de M. Laurent GOSSAY, représentant du personnel désigné par le Syndicat Autonome FA-FPH ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Madame Catherine LOUVET-GIENDAJ représentant la Ville de Pau ;

M. Jean-Marc DENAX et M. Jean-Marc PEDEBEARN représentant la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

M. Jean LACOSTE représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Laurent BIACCHI représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le Dr Yves LE LOHER et le Dr Michèle LAFFITTE-MARINE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M. Laurent GOSSAY et Mme Angèle LAFFON, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr Marie-José ABOU-SALEH et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Emmanuelle SAINT-MACARY, au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques et Mme Danielle LABADIE, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

M. Jean-Paul MATTEI, député de la 2^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **03 MARS 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation

La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr
Adresse : Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 11604 – 64016 Pau Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-23-00009

Arrêté n°PH15 du 23 février 2023 portant
autorisation de transfert de la Pharmacie de
LOUVIE à LOUVIE-JUZON (64260)

Arrêté n° PH15/2023 du 23 février 2023

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie ;
Pharmacie de LOUVIE
64260 LOUVIE-JUZON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°75-2023-004) ;
- VU** la licence n° 64#000223 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 10 février 1964 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie de LOUVIE représentée par Madame Christelle SOUBIELLE-FOURIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 7 place Camps vers un nouveau local sis 11 avenue Aristide Briand (section cadastrale 0H-0508) au sein de la même commune de LOUVIE-JUZON (64260), demande déclarée complète le 14 novembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de LOUVIE-JUZON (64260) compte une population municipale établie à 1052 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 350 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de LOUVIE-JUZON (64260) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie de LOUVIE-JUZON (64260) dont la gérante est Madame Christelle SOUBIELLE-FOURIE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 7 place Camps à LOUVIE-JUZON (64260) (licence n° 64#000223) vers un nouveau local sis 11 avenue Aristide Briand (parcelle cadastrale : 0H-0508) au sein de la même commune (64260 LOUVIE-JUZON), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 64#000587 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


samuel PRATOMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00021

Décision n° 12 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire de
Charente

Décision n°012 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire Charente (16)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2018 fixant la composition du GHT Charente ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Charente ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Charente fixée au 20 mars 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT Charente.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT Charente demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00022

Décision n° 14 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire du
Limousin

Décision n°014 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire Limousin
(19-23-87)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT Limousin ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Limousin ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Limousin fixée au 19 mars 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT Limousin.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT Limousin demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00023

Décision n° 15 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire de la
Dordogne

Décision n°015 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire de la Dordogne (24)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT de la Dordogne ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT de la Dordogne, fixée au 20 mars 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT de la Dordogne.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT de la Dordogne demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00024

Décision n° 16 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire Alliance de
Gironde

Décision n°016 du 11 janvier 2023

**Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire Alliance de Gironde
(33)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 Fixant la composition du GHT Alliance de Gironde ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du SRS 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 octobre 2023 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Alliance de Gironde ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1er novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Alliance de Gironde fixée au 20 décembre 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT Alliance de Gironde.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT Alliance de Gironde demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2023**
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00025

Décision n° 17 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire du Lot et
Garonne

Décision n°017 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire du Lot-et-Garonne (47)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Lot-et-Garonne ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Lot-et-Garonne fixée au 29 novembre 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT Lot-et-Garonne.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT Lot-et-Garonne demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00026

Décision n° 18 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire des Landes

Décision n°018 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire des Landes (40)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT des Landes ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT des Landes ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT des Landes fixée au 14 mai 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT des Landes.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT des Landes demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00028

Décision n° 20 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire de Béarn
et Soule

Décision n°020 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2018-2023 du Groupement
Hospitalier de Territoire Béarn et Soule (64)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux GHT ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 Fixant la composition du GHT Béarn et Soule ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Béarn et Soule ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2018-2023 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Béarn et Soule fixée au 15 janvier 2023, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2018-2023 du GHT Béarn et Soule.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2018-2023 et de ses annexes concernant le GHT Béarn et Soule demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00029

Décision n° 21 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire de Navarre
Cote Basque

Décision n°021 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire Navarre
Côte-Basque (64)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT Navarre Côte-Basque ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Navarre Côte-Basque ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Navarre Côte-Basque fixée au 21 décembre 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT Navarre Côte-Basque.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT Navarre Côte-Basque demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2023
Le Directeur de l'offre de soins.


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00030

Décision n° 22 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire de
Charente Maritime Sud

Décision n°022 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire Charente Maritime Sud
(17)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT Charente Maritime Sud ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régionale de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Charente Maritime Sud ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projet Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Charente Maritime Sud fixée au 20 janvier 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT Charente Maritime Sud.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT Charente Maritime Sud demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00027

Décision n° 19 du 11 janvier 2023 portant
prorogation du projet médical partagé du
Groupement Hospitalier de Territoire de la
Vienne

Décision n°019 du 11 janvier 2023

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement
Hospitalier de Territoire de la Vienne (86)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT de la Vienne ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

CONSIDERANT qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS de Nouvelle Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT de la Vienne fixée au 02 novembre 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT de la Vienne.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT de la Vienne demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-03-06-00001

2023-T-NA-13-DélégationDreets-DdetsAdjoints-6
4



DECISION N° 2023-T-NA-13

**de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des
solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités relative aux
pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2023 nommant à compter du 6 mars 2023, Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n°2022-T-NA-54 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- Mme Hélène VIAL,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L.2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>

A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 : Les délégués désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2022-T-NA-54. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,**

Jean-Guillaume BRETENOUX

Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00054

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à M
Alexis BOZET



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur
Alexis BOZET, chef du bureau DEPP2**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Alexis BOZET, chef du bureau DEPP2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

30 JAN. 2023

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Monsieur Alexis BOZET
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00051

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à M
Pierre PELLETIER



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

30 JAN. 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Pierre PELLETIER
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00046

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à M
Romain MARCILLAC



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Monsieur Romain MARCILLAC
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00053

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à M
Victor DE OLIVEIRA



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Victor DE OLIVEIRA, adjoint au référent technique CIF

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Victor DE OLIVEIRA, adjoint au référent technique CIF, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2023

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Monsieur Victor DE OLIVEIRA
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00057

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Aurélie VILATTE



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Aurélie VILATTE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Aurélie VILATTE, gestionnaire DEPP1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Aurélie VILATTE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00047

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Carole LOCTEAU



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs,
techniques, de laboratoire, santé, sociaux**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature
De Madame Carole LOCTEAU
Visé par le présent arrêté**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00052

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Caroline BIECHE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Caroline BIECHE, gestionnaire DEPP1

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Caroline BIECHE, gestionnaire DEPP1, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2023

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Madame Caroline BIECHE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00056

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Céline VIGNEAUD



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Céline VIGNEAUD, gestionnaire DEPP1**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Céline VIGNEAUD, gestionnaire DEPP1, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Céline VIGNEAUD
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00048

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Delphine GONDEBERT



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Delphine GONDEBERT, cheffe du bureau DEPAT1**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Delphine GONDEBERT, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2023**

La Rectrice,



**Spécimen de signature
De Madame Delphine GONDEBERT
Visé par le présent arrêté**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00050

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Emmanuelle ROSSIGNOL



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Emmanuelle ROSSIGNOL, cheffe du bureau DEPAT3**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Emmanuelle ROSSIGNOL, cheffe du bureau DEPAT3, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2023

La Rectrice



Spécimen de signature
De Madame Emmanuelle ROSSIGNOL
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00055

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Esther NICOLAS



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Esther NICOLAS, adjointe coordinatrice paye**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Esther NICOLAS, adjointe coordinatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Madame Esther NICOLAS
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00049

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Géraldine EBERHARD



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Géraldine EBERHARD, cheffe du bureau DEPAT2**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Géraldine EBERHARD, cheffe du bureau DEPAT2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Madame Géraldine EBERHARD
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00002

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires
comptables du service régional académique de
la politique immobilière de l'Etat



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Estelle CABRERIZO,
chargée des affaires comptables du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat.**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (SRA-PIE), à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, de la convention susvisée du 4 février 2021 et de la convention susvisée du 27 mai 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
De Madame Estelle CABRERIZO
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00003

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Geneviève CAGNON BOULC'H,
directrice des services administratifs et financiers
de l'EAFC



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de l'E AFC

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de l'école académique de la formation continue (E AFC), responsable académique de la formation des personnels ATSS-RF, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Geneviève CAGNON BOULC'H

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00004

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Hélène LEUDE, responsable du
département des systèmes d'information
nationaux et de la communication



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène LEUDE, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GOUINAUD, directeur par intérim des système d'information, subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Hélène LEUDE, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Hélène LEUDE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00005

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, directrice
adjointe des services administratifs et financiers
de l'EAFC



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de l'école académique de la formation continue (EAFC), à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Sandrine MAHE-GUILLOT

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00006

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Christophe GOUINAUD, directeur par
intérim des systèmes d'information

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur
Christophe GOUINAUD, directeur par intérim des systèmes d'information**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

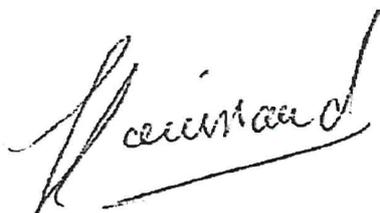
Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Christophe GOUINAUD, directeur par intérim des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023



Spécimen de signature
De Monsieur Christophe GOUINAUD
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00007

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Erwan LE BESCOND DE COATPONT,
responsable du département de l'exploitation
technique académique et nationale



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Erwan LE BESCOND DE COATPONT, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GOUINAUD, directeur par intérim des système d'information, subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Erwan LE BESCOND DE COATPONT, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Monsieur Erwan LE BESCOND DE COATPONT
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00008

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Philippe MAURIAC, responsable adjoint
pour le secteur nord du service régional
académique de la politique immobilière de l'Etat



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe MAURIAC,
Responsable adjoint pour le secteur nord du service régional académique de la politique immobilière de
l'Etat**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à Monsieur Philippe MAURIAC, responsable adjoint pour le secteur nord du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, de la convention susvisée du 4 février 2021 et de la convention susvisée du 27 mai 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Philippe MAURIAC
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00009

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des
affaires comptables au service régional
académique de la politique immobilière de l'Etat



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien MAURICE,
Chargé des affaires comptables au service régional académique de la politique immobilière de l'Etat.**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, de la convention susvisée du 4 février 2021 et de la convention susvisée du 27 mai 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
De Monsieur Sébastien MAURICE
Visé par le présent arrêté

